

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 285/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°279-C

DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016

PROCEDURE N°109/16

Société PPL. SARL

contre

Etablissement FERIDALY

FERIDALY

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSESEURS :Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX SEPT NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Société PPL SARL ayant son siège au lot III S 439 AA Ankadimbahoaka Antananarivo ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat à la Cour; DEMANDERESSE

D'une part ;

ET :

Etablissement FERIDALY et sieur FERIDALY demeurant au lot II A 19 secteur A Bâtiment France PUB Tanjombato Antananarivo, DEFENDEURS

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions

Nul pour les requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 07 avril 2016, la société PPL SARLU, ayant pour Conseil Me Patrick CHAN, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré l'Etablissement FERIDALY et Sieur FERIDALY pour s'entendre :

- Les condamner à payer à la requérante la somme de Ariary40 000 000 à titre principal, outre les frais et accessoires à venir ;

- Les condamner en outre à payer la somme de Ariary 20 000 000 à titre de dommages et intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée sur le compte de la requise et la convertir en saisie exécution ;
- Renvoyer les tiers saisis à payer entre les mains de la requérante les montants saisis ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner les requis aux entiers frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la société PPL SARLU expose :

Qu'elle est créancière de la somme de Ariary 40 000 000 envers la requise suite au refus de la banque BNI Madagascar d'honorer le chèque n°7164109 DU 28/01/16 pour provision insuffisante, outre les frais sans préjudice de tous autres droits et actions ;

Que toutes les démarches effectuées pour avoir paiement de ladite somme sont restées vaines et infructueuses et elle est donc fondée à s'adresser à la Justice pour obtenir la sanction de ses droits ;

Que pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par l'Ordonnance n°87 du 24 mars 2016, à faire procéder à la saisie arrêt des comptes bancaires des requis ;

Que cette saisie, opérée le 01/04/16 est régulière en la forme, qu'il convient de la valider ;

Que le recouvrement de la créance est en péril au regard de la mauvaise foi et la résistance des débiteurs, qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur le principal et de condamner les requis au paiement de la somme de Ariary 20 000 000 à titre de dommages et intérêts.

Par sa conclusion en date du 01/08/16, la requérante soulève qu'elle est un magasin de vente de pièces détachées pour camions et l'Etablissement FERIDALY a effectué des achats auprès d'elle mais au moment de la vente, le gérant de la PPL SARLU, Sieur GOULAMHOUSSEN Richard se trouvait à l'extérieur et l'acheteur a mis le chèque au nom du frère du propriétaire qui tenait le magasin, c'est la raison pour laquelle le chèque était au nom de Sieur GolzareAlnore.

Pour appuyer ses prétentions, la PPL SARLU verse au dossier :

- Le chèque n°7164109 du 28/01/16 ;
- Le certificat de non-paiement de chèque et d'interdiction bancaire du chèque n°7164109 ;
- La lettre de mise en demeure du 15/03/16 et sa signification en date du 17/03/16 ;
- L'ordonnance n°87 en date du 24/03/16 ;
- La signification de saisie arrêt en date du 01/04/16.

L'Etablissement FERIDALY, bien que régulièrement assigné, n'a comparu ni conclu, qu'il y a lieu de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à son égard.

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes ont été introduites dans le respect des prescriptions légales.

Qu'il convient de les déclarer recevable.

Au fond :

Sur la créance :

La Société PPL SARLU soulève qu'elle est créancière de l'établissement FERIDALY et le Sieur FERIDALY suite au refus de la banque BNI Madagascar d'honorer le chèque n°7164109 du 28/01/16 pour provision insuffisante de la somme de 40 000 000 Ariary. Les pièces versées au dossier, notamment le chèque n°7164109 du 28/01/16 et le certificat de non-paiement qui mentionne la PPL SARLU comme bénéficiaire affirment que les requis sont redevables de la somme susvisée à la requérante. La société requise est une société à responsabilité unipersonnelle, il convient de condamner l'établissement FERIDALY et Sieur FERIDALY à payer conjointement et solidairement à la Société PPL SARLU la somme de 40 000 000 Ariary, outre les frais et accessoires à venir.

Sur les dommages et intérêts :

La PPL SARLU a indiscutablement subi des préjudices résultant du non-paiement de sa créance. Toutefois, le montant demandé est trop excessif, qu'il y a lieu de le ramener à 4 000 000 Ariary.

Sur la validation de la saisie arrêt:

La requérante sollicite la validation de la saisie arrêt en saisie exécution.

La demande de saisie exécution a respecté les délais prévus par les articles 722 et suivants du code de procédure civile, qu'il y a lieu de convertir la saisie arrêt en saisie exécution.

Sur l'exécution provisoire :

Aucune urgence ni péril en la demeure n'est prouvé qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa demande d'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard des requis, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes.

Au fond :

Condamne l'établissement FERIDALY et Sieur FERIDALY à payer à la Société PPL SARLU

la somme de 40 000 000 Ariary, outre les frais et accessoires à venir ;

La condamne en outre à payer 4 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

Convertit la saisie arrêt effectuée le 01/04/16 en saisie-exécution.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Laisse les frais et dépens à la charge du requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.-